

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2016/01/26-02

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 janvier 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu les Statuts du Centre de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI),

DÉCIDE :

OBJET : Modification des statuts du CFMI

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts du Centre de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI), telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

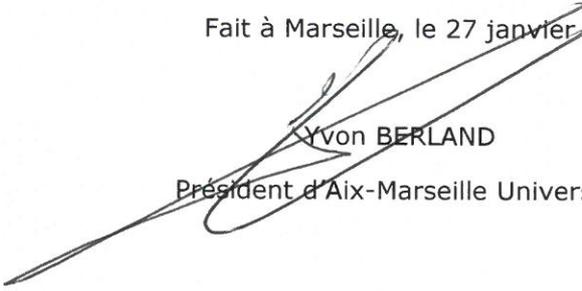
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 36

Fait à Marseille, le 27 janvier 2016


Yvon BERLAND

Président d'Aix-Marseille Université



STATUTS : origines du 02/05/2011 (page 1)

CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANTS

À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE

INSTITUT DE L'UNIVERSITE DE PROVENCE

Approuvés par le Conseil d'Administration du 23/06/1986
modifiés par les Conseils d'Administration
du 28/03/1988, du 23/03/1992 et du 02/05/2011

TITRE I – DEFINITION ET MISSIONS DU CFMI

Article 1 – Définition

Le Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l'École Élémentaire et Préélémentaire est un Institut de l'Université d'Aix-Marseille I (Université de Provence) créé par Décret n°86-145 du 27 janvier 86 et en application de l'Article L. 713-9 du Code de l'Éducation. Conformément à l'Article L. 713-9 du Code de l'Éducation, l'Institut dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Les Ministres de l'Éducation Nationale et de la Culture peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

Le siège du CFMI est situé à Aix-en-Provence :

Université de Provence - Aix-Marseille I
29, avenue Robert Schuman
13621 Aix-en-Provence Cedex 01

Son champ d'activité s'étend en priorité à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, recouvrant l'Académie d'Aix-Marseille et l'Académie de Nice.

Les activités de l'Institut se déroulent en liaison et en collaboration avec les autres activités pédagogiques existant au sein de l'Université de Provence, notamment en matière de formation artistique et de formation de formateurs.

STATUTS : modifiés par le Conseil d'institut du 7/12/15 (page 1)

CENTRE DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANTS

À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRÉÉLÉMENTAIRE

INSTITUT D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Approuvés par le Conseil d'Administration du 23/06/1986
modifiés par les Conseils d'Administration
du 28/03/1988, du 23/03/1992 et du 02/05/2011

TITRE I – DEFINITION ET MISSIONS DU CFMI

Article 1 – Définition

Le Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l'École Élémentaire et Préélémentaire est un Institut de l'Université **d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ** créé par Décret n°86-145 du 27 janvier 86 et en application de l'Article L. 713-9 du Code de l'Éducation. Conformément à l'Article L. 713-9 du Code de l'Éducation, l'Institut dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

Les Ministres de l'Éducation Nationale et de la Culture peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

Le siège du CFMI est situé à Aix-en-Provence :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
2, AVENUE JULES ISAAC
13 626 Aix-en-Provence Cedex 01

Son champ d'activité s'étend en priorité à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, recouvrant l'Académie d'Aix-Marseille et l'Académie de Nice.

Les activités de l'Institut se déroulent en liaison et en collaboration avec les autres activités pédagogiques existant au sein de **d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**, notamment en matière de formation artistique et de formation de formateurs.

Article 2 – Missions

Missions du Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l'École Élémentaire et Préélémentaire :

Le Centre de Formation de Musiciens a une vocation régionale, son champ d'activité s'étendant en priorité à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ses missions principales qui s'inscrivent dans les grandes orientations de l'Université sont :

- la formation initiale et continue des musiciens intervenants ;
- la recherche pédagogique ;
- la diffusion de la culture, en particulier dans le domaine des pratiques et de la création musicale ;
- la diffusion de l'information dans les domaines de la pédagogie, des pratiques et de la création musicale ;
- la participation au développement régional et national et à la coopération internationale.

a) Formation initiale et continue

L'Institut organise et dispense une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, préparant à la profession de « Musicien Intervenant » qui s'exerce dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire.

La formation dispensée est sanctionnée par la délivrance du Diplôme d'Université de Musiciens Intervenant, le DUMI.

b) Recherche pédagogique

L'Institut est un lieu de recherche pédagogique permanente.

Les orientations et les programmes font l'objet d'un réajustement périodique prenant en compte l'évolution des arts et des techniques ainsi que les particularités propres à la région. Cette recherche menée par l'équipe des formateurs constitue pour les usagers l'objet même d'une part de leurs études.

c) Diffusion de la culture et de l'information

L'Institut est un lieu de ressources sollicitant et accueillant toutes formes de pratiques musicales. Relié en permanence aux autres structures culturelles, il recueille et distribue les informations concernant la création et la pédagogie musicales.

d) Participation au développement régional et national et à la coopération internationale

L'Institut s'inscrit dans une perspective de formation et d'insertion professionnelles répondant aux besoins de la région. A ce titre, il fait appel aux différents partenaires régionaux : collectivités territoriales, responsables culturels et du monde de l'éducation, représentants des métiers de la musique et du spectacle.

Il coopère également avec les organismes de culture, d'éducation et de recherche nationaux et internationaux, participant au débat des idées et à la rencontre des cultures.

Article 2 – Missions

Missions du Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l'École Élémentaire et Préélémentaire :

- la formation initiale et continue des musiciens intervenants ;
- la recherche pédagogique ;
- la diffusion de la culture, en particulier dans le domaine des pratiques et de la création musicale ;
- la diffusion de l'information dans les domaines de la pédagogie, des pratiques et de la création musicale ;
- la participation au développement régional et national et à la coopération internationale.

a) Formation initiale et continue

L'Institut organise et dispense une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, préparant à la profession de « Musicien Intervenant » qui s'exerce dans le cadre de l'école élémentaire et préélémentaire.

La formation dispensée est sanctionnée par la délivrance du Diplôme d'Université de Musiciens Intervenant, le DUMI.

b) Recherche pédagogique

L'Institut est un lieu de recherche pédagogique permanente.

Les orientations et les programmes font l'objet d'un réajustement périodique prenant en compte l'évolution des arts et des techniques ainsi que les particularités propres à la région. Cette recherche menée par l'équipe des formateurs constitue pour les usagers l'objet même d'une part de leurs études.

c) Diffusion de la culture et de l'information

L'Institut est un lieu de ressources sollicitant et accueillant toutes formes de pratiques musicales. Relié en permanence aux autres structures culturelles, il recueille et distribue les informations concernant la création et la pédagogie musicales.

d) Participation au développement régional et national et à la coopération internationale

L'Institut s'inscrit dans une perspective de formation et d'insertion professionnelles répondant aux besoins de la région. A ce titre, il fait appel aux différents partenaires régionaux : collectivités territoriales, responsables culturels et du monde de l'éducation, représentants des métiers de la musique et du spectacle.

Il coopère également avec les organismes de culture, d'éducation et de recherche nationaux et internationaux, participant au débat des idées et à la rencontre des cultures.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institut est administré par un Conseil. Il est dirigé par un Directeur. Il peut être doté de Commissions Consultatives destinées à l'assister dans sa tâche.

CHAPITRE I – La direction de l'Institut

Article 3 – Le Directeur

L'Institut est dirigé par un Directeur élu par le Conseil d'Institut.

Il est choisi parmi les professeurs permanents qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

En cas de nécessité, le Directeur peut déléguer sa signature en matière financière.

CHAPITRE II – Le Conseil d'Institut

Article 4 – Composition

Le Conseil d'Institut est composé de 24 membres, élus ou nommés, et répartis comme suit :

Membres de droit :

- . Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant
- . Le Directeur du CFMI
- . Le Directeur du département musicologie de l'Université de Provence

Membres extérieurs désignés:

- . Deux représentants de l'Éducation Nationale
- . Deux représentants des collectivités territoriales
- . Deux représentants de structures culturelles
- . Deux représentants de conservatoires et écoles de musique
- . Le représentant régional de la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves de Conservatoires et d'Écoles de Musique (F.N.A.P.E.C.)
- . Le Directeur du Centre de Formation des Enseignants de Danse de Musique Sud (CEFEDM-SUD)

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institut est administré par un Conseil. Il est dirigé par un Directeur. Il peut être doté de Commissions Consultatives destinées à l'assister dans sa tâche.

CHAPITRE I – La direction de l'Institut

Article 3 – Le Directeur

L'Institut est dirigé par un Directeur élu par le Conseil d'Institut **à bulletin secret et au scrutin uninominal**.

Il est choisi parmi **l'une des catégories de personnel ayant vocation**, à enseigner dans l'Institut. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

En cas de nécessité, le Directeur peut déléguer sa signature en matière financière **au responsable administratif**.

CHAPITRE II – Le Conseil d'Institut

Article 4 – Composition

Le Conseil d'Institut est composé de 24 membres, élus ou nommés, et répartis comme suit :

Membres de droit :

- . Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant
- . Le Directeur du CFMI
- . **Le Directeur de l'ESPE d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**

Membres extérieurs désignés **par les autres membres du Conseil:**

- . Deux représentants de l'Éducation Nationale
- . Deux représentants des collectivités territoriales
- . Deux représentants de structures culturelles
- . Deux représentants de conservatoires et écoles de musique
- . Le représentant régional de la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves de Conservatoires et d'Écoles de Musique (F.N.A.P.E.C.)
- . Le Directeur du Centre de Formation des Enseignants de Danse et de Musique Sud (CEFEDM-SUD)

STATUTS : origines du 02/05/2011 (page 4)

Membres élus :

- . Un enseignant permanent

- . Six chargés de cours remplissant les conditions rappelées à l'article 11 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985

- . Deux personnels BIATOS

- . Deux usagers et leurs suppléants respectifs

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

- . Le Président de l'Université de Provence, ou son représentant

- . L'Inspecteur de la musique, ou son représentant

- . Le Directeur Général des Services de l'Université de Provence, ou son représentant

- . Le Directeur du Service de la Formation Continue, ou son représentant

- . L'Agent Comptable de l'Université de Provence, ou son représentant

Le Conseil d'Institut, sur proposition du Président du Conseil, peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne ou collectivité susceptible de lui apporter son concours.

Article 5- Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Institut sont élus pour quatre ans. Les représentants des usagers sont élus pour deux ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 6 – Organisation des élections

Les dispositions relatives aux élections sont fixées par le code de l'Éducation, par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 ainsi que par les statuts de l'Université de Provence.

STATUTS : modifiés par le conseil d'Institut du 7/12/2015 (page 4)

Membres élus :

- . Un enseignant permanent

- . Six chargés **d'enseignements vacataires**, remplissant les conditions rappelées à l'article 11 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985

- . Deux personnels **IATSS**

- . Deux usagers et leurs suppléants respectifs

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

- . Le Président **d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**, ou son représentant

- . L'Inspecteur de la musique, ou son représentant

- . Le Directeur Général des Services **d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**, ou son représentant

- . Le Directeur du Service de la Formation Continue, ou son représentant

- . L'Agent Comptable **d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**, ou son représentant

Le Conseil d'Institut, sur proposition du Président du Conseil, peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne ou collectivité susceptible de lui apporter son concours.

Article 5- Durée des mandats

Les membres du Conseil d'Institut sont élus pour quatre ans. Les représentants des usagers sont élus pour deux ans. La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Article 6 – Organisation des élections

Les modalités relatives aux élections des membres du conseil d'Institut ainsi que du Directeur de l'Institut sont fixées par arrêté, conformément aux dispositions fixées par le code de l'Éducation, ainsi que les statuts **d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**

Article 7 – Le Président du Conseil

Le Conseil d'Institut élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du Président du Conseil est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut désigner un représentant pour assurer l'intérim.

Article 8 – Les réunions du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres, ou à la demande du Président de l'Université.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Directeur ou de la moitié des membres du Conseil. Il peut être complété en début de séance par un vote du Conseil.

Le Conseil d'Institut ne peut siéger que si, au début de la séance, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une nouvelle séance est convoquée sur le même ordre du jour dans le délai de huit jours, et le Conseil peut siéger sans quorum.

Les procurations sont admises.

Un membre du Conseil d'Institut ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9 – Attributions

Le Conseil définit les orientations de l'Institut, les actions à entreprendre (formation, recherche et autres activités) dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation en vigueur.

Il donne son avis sur l'organisation pédagogique de l'Institut ainsi que sur les créations, les suspensions de sections ou options. Il donne son avis sur les démarches de dotation en personnel d'enseignement, de secrétariat, de service. Il donne enfin son avis sur l'organisation matérielle de l'Institut (programmes de construction et d'équipement d'ensemble.)

L'Institut dispose d'un budget propre. Ses ressources proviennent du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Éducation Nationale qui lui affectent directement des crédits et des emplois attribués à l'Université, des collectivités et du secteur privé.

Le Conseil vote le budget prévisionnel de l'Institut et arrête le compte financier. Il les soumet au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 10 – Commissions

Le Conseil d'Institut peut créer des Commissions Consultatives destinées à l'assister dans sa tâche.

Chaque commission s'organise en fonction des objectifs qui lui sont assignés par le Conseil et rend compte à celui-ci du résultat de ses travaux

Article 7 – Le Président du Conseil

Le Conseil d'Institut élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le mandat du Président du Conseil est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci peut désigner un représentant pour assurer l'intérim.

Article 8 – Les réunions du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres, ou à la demande du Président de l'Université.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Directeur ou de la moitié des membres du Conseil. Il peut être complété en début de séance par un vote du Conseil.

Le Conseil d'Institut ne peut siéger que si, au début de la séance, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une nouvelle séance est convoquée sur le même ordre du jour dans le délai de huit jours, et le Conseil peut siéger sans quorum.

Les procurations sont admises.

Un membre du Conseil d'Institut ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9 – Attributions

Le Conseil définit les orientations de l'Institut, les actions à entreprendre (formation, recherche et autres activités) dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation en vigueur.

Il donne son avis sur l'organisation pédagogique de l'Institut ainsi que sur les créations, les suspensions de sections ou options. Il donne son avis sur les démarches de dotation en personnel d'enseignement, de secrétariat, de service. Il donne enfin son avis sur l'organisation matérielle de l'Institut (programmes de construction et d'équipement d'ensemble.)

L'Institut dispose d'un budget propre. Ses ressources proviennent du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Éducation Nationale qui lui affectent directement des crédits et des emplois attribués à l'Université, des collectivités et du secteur privé.

Le Conseil vote le budget prévisionnel de l'Institut et arrête le compte financier. Il les soumet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

Article 10 – Commissions

Le Conseil d'Institut peut créer des Commissions Consultatives destinées à l'assister dans sa tâche.

Chaque commission s'organise en fonction des objectifs qui lui sont assignés par le Conseil et rend compte à celui-ci du résultat de ses travaux

CHAPITRE III – Les Personnels

Article 11 – Personnels permanents de l’Institut

L’Institut est doté de personnels permanents qui en assurent la responsabilité pédagogique. Ces personnels sont nommés avec l’agrément conjoint du Ministère de l’Education Nationale et du Ministère de la Culture, et sont gérés par l’Université de Provence.

Article 12 – Autres Personnels

D’autres personnels non affectés à l’Institut pourront intervenir pour assurer la formation prévue tels que :

- des enseignants de l’Université,
- d’autres enseignants de l’Éducation Nationale,
- des enseignants du secteur culture,
- des professionnels, s’ils remplissent les conditions réglementaires du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 ou s’ils sont recrutés en application de l’article L. 954-3 du Code de l’Éducation,
- ou à toute autre personnalité compétente.

Ce personnel est choisi par le Directeur de l’Institut sur proposition des Responsables Pédagogiques après avis des instances des UFR concernées par la discipline et après avis du Conseil d’Institut.

L’Institut peut également bénéficier d’emplois divers dont le profil est défini par le Conseil d’Institut (administration, gestion, secrétariat, documentation, maintenance...etc).

Le Directeur est habilité par le Conseil d’Institut à solliciter la création de ces emplois auprès de tout organisme susceptible d’en assurer le financement.

TITRE IV – ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Article 13 – Adoption et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d’administration de l’Université de Provence et peuvent être modifiés selon la même procédure.

La révision des statuts du Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l’École Élémentaire et Préélémentaire, Institut de l’Université de Provence (Aix-Marseille I) peut également être proposée à l’initiative du Président du Conseil d’Institut ou de la moitié des membres composant le Conseil d’Institut.

Le Président du Conseil d’Institut saisit le Conseil d’Institut du projet de modification et convoque le Conseil d’Institut pour en débattre. Le projet de modification est soumis pour approbation au conseil d’administration de l’Université de Provence.

CHAPITRE III – Les Personnels

Article 11 – Personnels permanents de l’Institut

L’Institut est doté de personnels permanents qui en assurent la responsabilité pédagogique. Ces personnels sont nommés avec l’agrément conjoint du Ministère de l’Éducation Nationale et du Ministère de la Culture, et sont gérés par **AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**.

Article 12 – Autres Personnels

D’autres personnels non affectés à l’Institut pourront intervenir pour assurer la formation prévue tels que :

- des enseignants de l’Université,
- d’autres enseignants de l’Éducation Nationale,
- des enseignants du secteur culture,
- des professionnels, s’ils remplissent les conditions réglementaires du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 ou s’ils sont recrutés en application de l’article L. 954-3 du Code de l’Éducation,
- ou à toute autre personnalité compétente.

Ce personnel est choisi par le Directeur de l’Institut sur proposition des Responsables Pédagogiques après avis des instances des UFR concernées par la discipline et après avis du Conseil d’Institut.

L’Institut peut également bénéficier d’emplois divers dont le profil est défini par le Conseil d’Institut (administration, gestion, secrétariat, documentation, maintenance...etc).

Le Directeur est habilité par le Conseil d’Institut à solliciter la création de ces emplois auprès de tout organisme susceptible d’en assurer le financement.

TITRE IV – ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Article 13 – Adoption et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d’Institut, approuvés par **le conseil d’administration d’AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ** et peuvent être modifiés selon la même procédure.

La **modification** des statuts du Centre de Formation de Musiciens Intervenant à l’École Élémentaire et Préélémentaire, Institut **d’AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ** peut également être proposée à l’initiative du Président du Conseil d’Institut ou de la moitié des membres composant le Conseil d’Institut.

FICHE RÉCAPITULATIVE : nouveaux statuts du CFMI pour le conseil d'institut du 7 décembre 2015

Les statuts du CFMI n'ont pas été révisés et modifiés depuis le 02/05/2011. Depuis 2012, la fusion des Universités créant une seule entité AMU a rendu cette dernière version obsolète. Ils ont donc été retravaillés depuis septembre 2015 en prévision du prochain conseil d'Institut avec le service juridique d'AMU. Cette version qui vous est proposée a été validée par les services juridiques de la DAJI.

Les changements résident essentiellement dans l'appellation Université de Provence remplacée par AIX-MARSEILLE-UNIVERSITE.

Page 1 : TITRE général : Centre de formation de musiciens intervenants à l'école élémentaire et préélémentaire Institut d'Aix-Marseille Université. Titre I- art 1 ligne 2 ; ligne 9 ; ligne 15.- *Page 2*, Chapitre II article 4 ; ligne 5 ; *page 4* ; article 6, ligne 10 ; ligne 12 ; ligne 14 ; ligne 23; *Page 6*, chapitre III article 11 ; ligne 3; Titre 4 article 13 ; ligne 2 ; ligne 4.

Autres changements :

Page 1 : TITRE I, art 1: Changement d'adresse siège du CFMI : AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, 2 avenue Jules Isaac 13626 Aix-en-Provence cedex 01.

Page 2 : article 2 missions : suppression des statuts de 2011 de la ligne 2 à la ligne 4 « le centre de formation à université »

Page 3 : Chapitre I, article 3 ; précision quant au mode d'élection du Directeur. À bulletin secret et au scrutin uninominal. Le directeur est choisi parmi l'une des catégories de personnel ayant vocation en remplacement de « les professeurs permanents » ; ligne 8, problème de délégation de signature par le directeur en matière financière (précision au responsable administratif)

Chapitre II article 4 : remplacement du « directeur du département musicologie » par le « directeur de l'ESPE ».

Chapitre II article 4 « les membres extérieurs désignés » par « les autres membres du conseil » précision quant à la désignation de ces derniers.

Page 4 : article 6, ligne 5: remplacement de « six chargés de cours » par « six chargés d'enseignement vacataires ». Ligne 7 : remplacement personnel « BIATOS » par le terme de « IATSS ».

Page 6 : Titre IV article 13 : Ligne 3 : Changement du terme « révision » des statuts, en « modification » des statuts.

Simplification et suppression des statuts de 2011 de « le Président du conseil d'Institut saisit le conseil d'Institut jusqu'àUniversité de Provence »